

NE_GERICHTE CCP.2000.106 vom 7. Juni 2001

NE Tribunal cantonal, 2001-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2000.106

FR: NE_GERICHTE CCP.2000.106 du 7 juin 2001

IT: NE_GERICHTE CCP.2000.106 del 7 giugno 2001

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

E. 2

de cette disposition n'était pas expressément visé par l'arrêt de renvoi (RJN 1995, p.102; voir également RJN 1983, p.116 et dans une affaire neuchâteloise ATF 101 IV 290). S'agissant d'infractions à la LCR, la Cour de cassation a jugé qu'il n'y avait pas nécessairement lieu de mettre en œuvre la procédure de l'article 211 CPP chaque fois qu'il s'agissait d'appliquer une disposition voisine de celle qui avait été visée (RJN 1999 p.136; 1 II 2). Il n'empêche. Même s'il n'y a pas lieu de tomber dans un formalisme que la protection d'aucun intérêt important ne justifie, les principes essentiels qui relèvent tant de la CEDH que de la Cst féd. doivent être appliqués de manière stricte, une souplesse toute relative d'ailleurs ne pouvant être tolérée que dans des cas très particuliers. On relèvera également que la différence des enjeux ■ renvoi en tribunal de police avec une amende requise et sans acte d'accusation ou renvoi en Cour d'assises avec des années de peine privative de liberté requise et suite à une ordonnance de renvoi ■ justifie aussi une approche qui ne peut qu'être nuancée.

3.En l'espèce, l'ordonnance de renvoi mentionnait que S. était en particulier prévenu de tentatives d'assassinat, subsidiairement de tentatives de meurtre (très subsidiairement dans le cas de A. , d'une tentative de lésions corporelles graves ou de lésions corporelles simples) pour les faits qui ont eu lieu à La Chaux-de-Fonds dans la nuit du 3 au 4 janvier 2000 au domicile de son épouse. L'ordonnance de renvoi limitait expressément la prévention - très subsidiaire ■ de tentative de lésions corporelles graves ou de lésions corporelles simples au cas où A. était victime.

Une extension en droit de la prévention s'imposait si la prévention de tentative de lésions corporelles graves ou simples devait également être retenue quant aux faits dont avaient été victime E. et I. . Ainsi que cela ressort de la jurisprudence précitée, les dispositions légales qui peuvent être appliquées doivent être clairement précisées. Ces principes doivent être appliqués devant la Cour d'assises dans toute leur rigueur. On ne saurait considérer que s'agissant de l'application des articles 111 et suivants CP d'une part et 122 et suivants d'autre part, il ne s'agit que d'une différence de degré et pas de nature, et ceci même si l'ensemble de ces dispositions font partie du même titre, relatif aux infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, au même titre d'ailleurs que les infractions d'avortement, de mise en danger de la vie d'autrui ou encore de rixe ou d'agression. La différence est manifeste, même si bien évidemment, elle apparaît pleinement lorsque l'infraction est réalisée et non dans les autres phases de réalisation. Le Ministère public ne saurait dès lors être suivi. Comme relevé, une application stricte des principes s'impose avec une acuité particulière

lorsque sont en jeu des peines privatives de liberté de plusieurs années et qu'aucune ambiguïté ou "prévention implicite" ainsi que relevé par le président de la Cour d'assises, ne peut être tolérée. Les difficultés pratiques mentionnées par le Ministère public ne présentent aucune réalité, dans la mesure notamment où des préventions cumulatives ou subsidiaires sont admises (Piquerez, Traité de procédure pénale bernoise et jurassienne, 1983, n.766 ss), ce qui n'avait d'ailleurs guère posé de problèmes en ce qui concerne les infractions commises à l'égard de A. .

4. Autre est la question de savoir si la Cour n'aurait pas dû étendre d'office la prévention aux articles 122/21 CP s'agissant des actes commis à l'encontre de E. et I. . Le recourant ne le prétend pas. Faute d'avoir été soulevé dans le pourvoi, ce moyen n'a pas à être examiné.

On relèvera au demeurant que les obligations du tribunal s'agissant de l'extension d'office de la prévention selon l'article 211 CPP sont plus limitées en ce qui concerne les tribunaux siégeant avec jurés, soit lors d'audiences auxquelles participe le Ministère public, maître de l'accusation et qui comme tel doit veiller à ce que les charges envisageables soient clairement déterminées (à ce sujet RJN 6 II 150). Vu sous cet angle également, le pourvoi n'aurait pas davantage été admis.

5. Mal fondé, le pourvoi interjeté par le Ministère public doit dès lors être rejeté, les frais restant à la charge de l'Etat, sans dépens. Il y a lieu de fixer l'indemnité due à l'avocat d'office de l'intimé, en tenant compte du temps vraisemblablement consacré à la rédaction des observations et à l'ampleur de la procédure.

Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION PENALE

1. Rejette le pourvoi interjeté par le Ministère public.

2. Laisse les frais à la charge de l'Etat.

3. Fixe à 250 francs, TVA non comprise, l'indemnité due à l'avocat d'office de S. .

Neuchâtel, le 7 juin 2001

E. 3

En l'espèce, l'ordonnance de renvoi mentionnait que S. était en particulier prévenu de tentatives d'assassinat, subsidiairement de tentatives de meurtre (très subsidiairement dans le cas de A. , d'une tentative de lésions corporelles graves ou de lésions corporelles simples) pour les faits qui ont eu lieu à La Chaux-de-Fonds dans la nuit du 3 au 4 janvier 2000 au domicile de son épouse. L'ordonnance de renvoi limitait expressément la prévention - très subsidiaire - de tentative de lésions corporelles graves ou de lésions corporelles simples au cas où A. était victime. Une extension en droit de la prévention s'imposait si la prévention de tentative de lésions corporelles graves ou simples devait également être retenue quant aux faits dont avaient été victime E. et I. . Ainsi que cela ressort de la jurisprudence précitée, les dispositions légales qui peuvent être appliquées doivent être clairement précisées. Ces principes doivent être appliqués devant la Cour d'assises dans toute leur rigueur. On ne saurait considérer que s'agissant de l'application des articles 111 et suivants CP d'une part et 122 et suivants d'autre part, il ne s'agit que d'une différence de degré et pas de nature, et ceci même si l'ensemble de ces dispositions font partie du même titre, relatif aux infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, au même titre d'ailleurs que les infractions d'avortement, de mise en danger de la vie d'autrui ou encore de rixe ou d'agression. La différence est manifeste, même si bien évidemment, elle apparaît

pleinement lorsque l'infraction est réalisée et non dans les autres phases de réalisation. Le Ministère public ne saurait dès lors être suivi. Comme relevé, une application stricte des principes s'impose avec une acuité particulière lorsque sont en jeu des peines privatives de liberté de plusieurs années et qu'aucune ambiguïté ou "prévention implicite" ainsi que relevé par le président de la Cour d'assises, ne peut être tolérée. Les difficultés pratiques mentionnées par le Ministère public ne présentent aucune réalité, dans la mesure notamment où des préventions cumulatives ou subsidiaires sont admises (Piquerez , Traité de procédure pénale bernoise et jurassienne, 1983, n.766 ss), ce qui n'avait d'ailleurs guère posé de problèmes en ce qui concerne les infractions commises à l'égard de A. .

E. 4

Autre est la question de savoir si la Cour n'aurait pas dû étendre d'office la prévention aux articles 122/21 CP s'agissant des actes commis à l'encontre de E. et I. . Le recourant ne le prétend pas. Faute d'avoir été soulevé dans le pourvoi, ce moyen n'a pas à être examiné. On relèvera au demeurant que les obligations du tribunal s'agissant de l'extension d'office de la prévention selon l'article 211 CPP sont plus limitées en ce qui concerne les tribunaux siégeant avec jurés, soit lors d'audiences auxquelles participe le Ministère public, maître de l'accusation et qui comme tel doit veiller à ce que les charges envisageables soient clairement déterminées (à ce sujet RJN 6 II 150). Vu sous cet angle également, le pourvoi n'aurait pas davantage été admis.

E. 5

Mal fondé, le pourvoi interjeté par le Ministère public doit dès lors être rejeté, les frais restant à la charge de l'Etat, sans dépens. Il y a lieu de fixer l'indemnité due à l'avocat d'office de l'intimé, en tenant compte du temps vraisemblablement consacré à la rédaction des observations et à l'ampleur de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.